



HAL
open science

Déontologie de l'assistance judiciaire de la fin de la République romaine au Haut-Empire

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Déontologie de l'assistance judiciaire de la fin de la République romaine au Haut-Empire. L'assistance dans la résolution des conflits, May 1993, Copenhague, Lund, Danemark. pp.91-94. hal-01090077

HAL Id: hal-01090077

<https://hal.science/hal-01090077>

Submitted on 6 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN
POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS

TRANSACTIONS OF THE JEAN BODIN SOCIETY
FOR COMPARATIVE INSTITUTIONAL HISTORY

LXIII

L'ASSISTANCE DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS

ASSISTANCE IN CONFLICT RESOLUTION

Première partie — First Part

L'ANTIQUITÉ
ANTIQUITY

Deuxième partie — Second Part

LE MONDE EXTRA-EUROPEEN
NON EUROPEAN WORLD

De Boeck



Université

Bruxelles, 1996

SOCIÉTÉ JEAN BODIN

JEAN BODIN SOCIETY

GENOOTSCHAP JEAN BODIN

La SOCIÉTÉ JEAN BODIN POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS, fondée en 1935 par Alexandre Eck, François Olivier-Martin et Jacques Pirenne, a pour but d'encourager les études scientifiques d'histoire des institutions selon la méthode comparative et de faciliter les travaux collectifs entrepris à leur sujet. La Société organise périodiquement des colloques consacrés à des communications sur un thème donné. Ces communications et les synthèses des travaux sont publiés dans les Recueils de la Société.

Het «GENOOTSCHAP JEAN BODIN VOOR DE VERGELIJKENDE GESCHIEDENIS VAN DE INSTELLINGEN» werd opgericht met als doel de wetenschappelijke studie van de rechts- en instelingsgeschiedenis volgens de vergelijkende methode aan te moedigen en gemeenschappelijke werkzaamheden in dat verband te bevorderen. Gesticht in 1935 door Alexander Eck, François Olivier-Martin en Jacques Pirenne, heeft het sedertdien vele internationale colloquia ingericht; telkens werd een bepaalde instelling rechtshistorisch en vergelijkend bestudeerd. De mededelingen en syntheses verschijnen in de «Recueils de la Société Jean Bodin».

The «JEAN BODIN SOCIETY» has, as its purpose, the encouragement of scholarly studies in the field of comparative history of law and institutions and the development of collective works dealing with these topics. Established in 1935 by Alexander Eck, François Olivier-Martin and Jacques Pirenne, it has organized many international meetings, devoted to the historical and comparative study of a given institution. The results of these meetings has been published in these «Transactions of the Jean Bodin Society for Comparative Institutional History».

COMITÉ DIRECTEUR — BESTUURSCOMITÉ — COMMITTEE
1996

Robert FEENSTRA (Leiden), *président*,
Michel HUMBERT (Paris), *vice-président*,
Laurent WAELKENS (Antwerpen), *secrétaire général*,
Jean GAUDEMET (Paris), *président honoraire*,

John H. BAKER (Cambridge),
Raoul C. BARON VAN CAENEGEM (Gent),
Annie DORSINFANG-SMETS (Bruxelles),
Shiro ISHII (Tokyo),
Geoffrey MACCORMACK (Aberdeen),

Werner OGRIS (Wien),
Carlos PETIT (Barcelona),
Katarzyna SÓJKA-ZIELINSKA (Warszawa),
Ditlev TAMM (København),
Hans THIEME (Freiburg im Breisgau).

Secrétariat : Laurent Waelkens,
Brugsebaan, 12 – B-8850 Ardoois.

V

DÉONTOLOGIE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE AU HAUT-EMPIRE

par

Jean-Michel DAVID

(Strasbourg)

Contrairement à ce que l'on pourrait penser a priori, les règles de déontologie en matière d'assistance judiciaire n'étaient pas, sous la République romaine, fixées une fois pour toutes. Elles s'étaient mises en place au cours des deux derniers siècles avant notre ère et avaient été le produit des conflits qui affectaient l'aristocratie dans la mesure où la compétition entre ses membres imposait de définir au travers des règles de comportement les modèles qui qualifieraient les meilleurs des citoyens. Ceci tenait évidemment à la place qu'occupait le patronat judiciaire dans le système de valeurs de la société romaine et qui faisait de lui l'un des traits caractéristiques du *bonus vir* dont il contribuait à assurer la supériorité dans les relations sociales aussi bien que dans leurs représentations.

Avec le début de l'Empire, les conditions eurent tendance à se modifier. On ne les examinera pas toutes. L'unification culturelle et politique du monde méditerranéen fut parmi les principales, mais on la laissera de côté. Pour faire bref en effet et parce que les sources nous y conduisent, on n'envisagera ici que les comportements de l'aristocratie romaine.

Le fait principal tient à ce que les tribunaux perdirent une grande partie de ce qui faisait jadis leur importance politique. Les procédures pénales qui atteignaient les membres de l'aristocratie sénatoriale se déroulaient désormais dans l'enceinte du sénat. Les choix y étaient évidemment beaucoup moins libres, soumis comme ils l'étaient à l'intérêt supérieur de l'empereur, que dans les *quaestiones* de la République quand les grands de la cité étaient encore maîtres de leurs amitiés comme de leurs

inimitiés. De plus en plus la *cognitio extra ordinem* prenait de l'importance. Son caractère confidentiel ne permettait pas que l'on s'y fît une grande réputation. Seules les affaires civiles qui étaient confiées au jugement des centumvirs attiraient un public important et pouvaient être le lieu d'où l'on pouvait envisager se gagner un certain rayonnement (Tac., *Dial.*, VII, 1). Bien réduit cependant par rapport à ce qu'il pouvait être dans les grands procès de la fin de la République, si l'on songe surtout à la faiblesse relative des enjeux.

La conséquence de tout cela était que l'aristocratie sénatoriale s'attachait malgré tout à conserver une image d'elle-même conforme aux normes qui avaient fait sa grandeur et fondaient encore sa légitimité, mais était amenée à s'adapter aux conditions sociales et politiques nouvelles.

Le système de l'échange des services tout d'abord qui organisait le patronat judiciaire, ne s'était pas fondamentalement transformé. L'assistance judiciaire restait une prestation parmi d'autres qui permettait soit d'obliger un solliciteur soit de conserver sur un ancien protégé la créance de gratitude que l'on s'était gagnée par des interventions précédentes (Tac., *Dial.*, V, 3 ; IX, 2 ; XI, 3 ; Pline, *Ep.*, I, 7 ; III, 4 ; IV, 17 ; VI, 18 ; VII, 33, 5 sq.).

On ne s'étonnera donc pas que le vocabulaire qui permettait de définir la relation soit resté le même entre la République et le début de l'Empire. L'orateur se définissait toujours comme un *bonus vir* qui offrait sa *fides* (Quint., XII, 1, 1 ; 11, 13), c'est-à-dire son crédit par lequel se déterminait aussi l'autorité dont il disposait dans la cité, en échange de la *gratia*, la reconnaissance de son client. Il s'engageait ainsi à l'assister avec toute l'énergie dont il était capable (*diligentia*) (Sén. Rhet., III, *Pr.*, 5 ; Quint., XII, 1, 24 ; 8, 1-3 ; 9, 1-7 ; Pline, *Ep.*, VI, 18) ; ce qui imposait bien entendu à tout individu susceptible d'en défendre un autre, de se donner les moyens de le faire, c'est-à-dire d'avoir les compétences juridiques et surtout rhétoriques qui permettraient de se gagner l'adhésion des juges. De là l'insistance des auteurs à souligner la nécessité d'une formation adéquate (Quint., X, 7, 1-2 ; XII, 3, 2-4 ; Tac., *Dial.*, XXXI-XXXII ; Pline, *Ep.*, II, 14, 2).

Dans le cas d'une accusation, la situation prenait une autre dimension en ce que l'orateur se chargeait en fait des intérêts de la cité. Les procédures pénales reposaient toujours en effet sur le principe de la dénonciation par un particulier des crimes commis par autrui, qu'il en ait été victime ou non. On retrouvait cependant dans la déontologie de l'accusation, les mêmes critères d'énergie et d'efficacité qui caractérisaient le défenseur (Pline, *Ep.*, III, 9, 23). A cette différence près malgré tout que dans ce cas, les procédures qui réprimaient la dénonciation infondée (*calumnia*) ou de complaisance (*praevaricatio*), faisaient apparaître et sanctionnaient publiquement les manques éventuels de *fides* ou de *diligentia* (Sén. Rhet., IX, 4 (27), 18 ; Pline, *Ep.*, I, 20 ; II, 5, 3 ; 11, 19 ; III, 9, 29 sqq. ; VII, 33, 8).

D'une façon générale, les motifs que l'on avançait pour justifier une défense ou une accusation n'avaient pas fondamentalement changé. La défense se fondait dans une relation de clientèle ou d'amitié ou dans cette ancienne norme qui attribuait une valeur toute particulière à la protection d'un individu menacé par plus puissant que

lui (Quint., IV, 1, 7 ; X, 7, 2 ; XII, 1, 26 ; 7, 1-4 ; Tac., *Dial.*, V, 4 ; X, 6-8 ; Pline, *Ep.*, I, 18 ; VI, 29, 1 sq.). L'accusation pouvait également trouver son origine dans une relation mais cette fois d'inimitié, ou dans le désir de se faire connaître et apprécier par un procès mené contre un individu malhonnête. L'attrait que représentaient les récompenses offertes aux accusateurs par certaines procédures, demeurait sans doute mais le caractère négatif d'une image qui était celui qu'elle avait déjà sous la République était encore accentué par le développement sous certains règnes de l'activité des « délateurs » (Sén. Rhet., X, 4 (33) ; Quint., XII, 7, 1-3 ; Pline, *Ep.*, III, 4, 5 ; IX, 13). Si bien que l'accusation demeurait, comme à la fin de la République, fortement dévalorisée par rapport à la défense qui constituait toujours la forme la plus élevée de l'intervention judiciaire.

Derrière ces apparentes continuités, des ruptures s'étaient pourtant produites.

L'accusation dans les procédures politiques à laquelle on vient de faire allusion, en fournissait un exemple. Déjà, aux deux premiers siècles avant notre ère, elle constituait un danger suffisant pour les membres de l'aristocratie sénatoriale pour que l'on cherchât à la maîtriser soit par la mise en place de normes juridiques, soit par le contrôle que le fonctionnement des factions aristocratiques permettait en fait d'établir sur les individus susceptibles de s'y livrer. Sous l'Empire, la situation avait évolué de deux façons. Étaient apparus d'une part les « délateurs » auxquels on a déjà fait allusion, des accusateurs qui cherchaient à bénéficier des récompenses que la loi prévoyait et à se gagner la faveur impériale en engageant des poursuites contre des accusés qui n'étaient pas toujours coupables (Tac., *Dial.*, VIII ; XIII, 4). Puis pour faire face au discrédit que ces pratiques avaient introduit (Tac., *Dial.*, XII, 2, Pline, *Ep.*, IV, 9, 3), des procédures de désignation s'étaient mises en place qui ôtaient encore de leur liberté – et donc de leur importance – aux choix qu'il convenait de faire (Pline, *Ep.*, VII, 33, 4 ; X, 3a (20), 2).

Par ailleurs, le fait que l'assistance judiciaire ne jouait plus qu'un rôle réduit dans le déroulement des carrières politiques, et donc n'offrait plus les rémunérations qui auparavant faisaient son intérêt, avait ouvert la voie au paiement des services. Le processus s'était mis en place au cours du premier siècle après J.C. Il était désormais possible pour un avocat d'obtenir de l'argent en échange d'une plaidoirie. Mais il demeurait encore du système des normes de la fin de la République qu'il n'était pas admis de profiter de l'état de nécessité dans lequel se trouvait tout justiciable contraint de faire appel à un orateur. La rémunération n'était acceptable qu'après le procès et non avant, au moment seulement où le plaideur pouvait manifester librement sa reconnaissance (Quint., XII, 7, 8-12 ; Tac., *Ann.*, XI, 5 ; 7 ; *Dial.*, VIII ; Pline, *Ep.*, V, 4 ; 9 ; 13 ; cf. VI, 23 ; Dio Cass., LIV, 18, 2).

Tout ceci aboutissait à ce que l'assistance judiciaire échappait de plus en plus aux contraintes de la vie politique réelle. Sous plusieurs aspects. Comme le fait d'intervenir ou non devant les tribunaux, n'avait plus la même importance pour les membres de l'aristocratie sénatoriale romaine, les anciennes normes qui associaient le statut au type d'intervention, s'étaient affaiblies. Les enjeux étant moindres, l'éloquence s'était en quelque sorte apaisée (Tac., *Dial.*, XLI).

Bien entendu, plaider demeurait nécessaire à quiconque voulait se créer ou entretenir une clientèle (Tac., *Dial.*, III, 4). La compétence rhétorique restait indispensable. Mais les conflits s'étaient en quelque sorte déplacés dans le champ de la littérature. On plaidait certes pour convaincre des juges et faire gagner leurs procès à ceux dont on avait pris les intérêts en charge. Mais on parlait aussi devant un public de connaisseurs qui appréciait au moins autant les discours pour les figures qu'ils contenaient que pour la force des arguments qui y étaient employés (Sén. *Rhet.*, VII, *Pr.*, 6-7 ; IX, *Pr.*, 3 ; X, *Pr.*, 2-3 ; Quint., IV, 2, 122 ; cf. aussi Pline, *Ep.*, VI, 2, 2). Si bien que la compétition qui s'exerçait toujours au travers de l'art oratoire ne visait plus tant la primauté dans la hiérarchie civique que la reconnaissance d'une supériorité dans la possession des traits culturels par lesquels se définissaient au fond les membres de l'aristocratie.

De la République au Haut-Empire un processus s'était ainsi mis en place qui aboutissait à banaliser l'assistance judiciaire. Défendre ses amis et ses clients, intervenir pour eux faisait ainsi partie des devoirs habituels. Il n'y avait plus guère à en attendre de récompense politique particulière. L'image que l'orateur donnait de lui-même perdait ainsi de son épaisseur sociale pour devenir l'instrument de la mise en scène d'un statut. L'éloquence manifestait un niveau de culture et de participation à l'élite civique. Le patronat judiciaire s'écartait ainsi de la notion ancienne qui l'avait fondé : plus qu'un instrument de gestion du rapport de domination, il devenait l'indicateur qui manifestait l'appartenance au corps de ceux qui pouvaient légitimement prétendre gouverner la cité.